



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-96-23& 23/1-ES
Date : 3 juillet 2013
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 3 juillet 2013

LE PROCUREUR

c/

RADOMIR KOVAČ

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION DU PRÉSIDENT
RELATIVE À LA LIBÉRATION ANTICIPÉE DE RADOMIR KOVAČ,
RENDUE LE 27 MARS 2013**

Le Bureau du Procureur :
M. Serge Brammertz

Radomir Kovač

Le Royaume de Norvège

1. Nous, Theodor Meron, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), sommes saisi d'une demande déposée par Radomir Kovač le 9 juillet 2012 (la « Demande »)¹. Nous examinerons la Demande conformément à l'article 28 du Statut du Tribunal (le « Statut »), aux articles 124 et 125 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et au paragraphe 2 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international (la « Directive pratique »)².

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 22 février 2001, la Chambre de première instance II (la « Chambre de première instance ») a reconnu Radomir Kovač coupable de crimes commis en sa qualité de membre d'une unité militaire à Foča, sur la base de l'article 7 1) du Statut. Plus précisément, Radomir Kovač a été reconnu coupable de quatre chefs d'accusation : réduction en esclavage, un crime contre l'humanité ; viol, un crime contre l'humanité ; viol, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; atteintes à la dignité des personnes, une violation des lois ou coutumes de la guerre³. La Chambre de première instance l'a condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement⁴.

3. Le 12 juin 2002, la Chambre d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité et la peine de 20 ans d'emprisonnement à l'encontre de Radomir Kovač⁵. Le 26 juillet 2002, la Norvège a été désignée comme État dans lequel Radomir Kovač purgerait sa peine⁶. Il y a été transféré le 28 novembre 2002⁷.

¹ Mémoire de John Hocking, Greffier, au juge Theodor Meron, Président, 15 août 2012, accompagné de la demande de libération anticipée déposée par Radomir Kovač le 9 juillet 2012 et des pièces jointes. L'original de la Demande et de ses annexes a été déposé en B/C/S, mais toutes les références de la présente décision renvoient aux traductions en anglais faites par le Tribunal.

² IT/146/Rev.3, 16 septembre 2010.

³ *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23&IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001, par. 886.

⁴ Jugement, par. 880.

⁵ *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23&IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, p. 141.

⁶ *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23&IT-96-23/1-ES, Ordonnance désignant l'État dans lequel Radomir Kovač purgera sa peine d'emprisonnement (confidentiel), 31 juillet 2002. Une version publique a été déposée le 9 avril 2008.

⁷ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, communiqué de presse CVO/P.I.S/712f : « Radomir Kovač et Zoran Vuković transférés en Norvège pour y purger leur peine de prison », 28 novembre 2002.

4. Par lettre du 2 mai 2011, Radomir Kovač a sollicité une libération anticipée auprès des autorités norvégiennes⁸. Le 12 juin 2012, nous avons rejeté cette demande en raison de l'extrême gravité des crimes commis et au motif qu'il n'avait pas encore purgé les deux tiers de sa peine⁹.

II. LA DEMANDE

5. Dès réception de la Demande, nous avons donné instruction au Greffier, le 15 août 2012, d'entreprendre les démarches prévues au paragraphe 3 de la Directive pratique, et notamment de demander aux autorités norvégiennes si les informations qu'elles avaient fournies à propos de la Demande présentée par Radomir Kovač en 2011 étaient toujours valables¹⁰. Le 8 novembre 2012, le Greffier nous a transmis : i) un mémorandum du Bureau du Procureur (l'« Accusation ») du 17 septembre 2012 concernant la coopération que lui a apportée Radomir Kovač (le « Mémorandum de l'Accusation ») ; ii) une lettre du Ministère norvégien de la justice et de la sécurité publique du 26 octobre 2012 contenant notamment des informations sur le droit de Radomir Kovač à une libération anticipée, son comportement en prison, ainsi que son état de santé physique et mentale en détention (la « Lettre des autorités norvégiennes »)¹¹.

6. Le Mémorandum de l'Accusation et la Lettre des autorités norvégiennes ont été transmis à Radomir Kovač en B/C/S le 8 novembre 2012, conformément au paragraphe 4 de la Directive pratique¹². Radomir Kovač y a répondu le 19 novembre 2012, conformément au paragraphe 5 de la Directive pratique¹³.

III. DROIT APPLICABLE

7. L'article 28 du Statut dispose que si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine « en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, [...] cet État

⁸ Mémorandum de John Hocking, Greffier, au juge Patrick Robinson, Président, 2 novembre 2011, accompagné de la demande de libération anticipée de Radomir Kovač, 2 mai 2011.

⁹ *Le Procureur c/ Radomir Kovač*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Radomir Kovač, 12 juin 2012 (confidentiel), par. 17, 19, 29 et 30.

¹⁰ Mémorandum du Juge Theodor Meron, Président, à John Hocking, Greffier, 15 août 2012.

¹¹ Mémorandum de John Hocking, Greffier, au Juge Theodor Meron, Président, 8 novembre 2012, accompagné i) d'un mémorandum de Michelle Jarvis, Juriste hors classe au Bureau du Procureur, à Martin Petrov, Chef de Cabinet du Greffier, 17 septembre 2012, et ii) de la Lettre des autorités norvégiennes.

¹² Mémorandum de John Hocking, Greffier, au Juge Theodor Meron, Président, 23 novembre 2012, accompagné d'une lettre de Radomir Kovač, détenu, à Martin Petrov, Chef de Cabinet du Greffier, 19 novembre 2012 (« Réponse de Radomir Kovač »).

¹³ Réponse de Radomir Kovač. L'original de la lettre a été déposé en B/C/S, mais toutes les références de la présente décision renvoient à la traduction en anglais faite par le Tribunal.

en avise le Tribunal. Le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit ».

8. L'article 124 du Règlement dispose que le Président, au vu de cette notification, apprécie, en consultation avec les membres du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal, s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine.

9. L'article 125 du Règlement dispose que, aux fins d'apprécier de l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président tient compte, entre autres : i) de la gravité de l'infraction commise ; ii) du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation ; iii) de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ; et iv) du sérieux et de l'étendue de la coopération qu'il a fournie à l'Accusation.

10. Aux termes du paragraphe 1 de la Directive pratique, lorsqu'un condamné remplit les conditions fixées par le droit en vigueur dans l'État chargé de l'exécution de la peine pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de sa peine ou d'une libération anticipée, l'État concerné en informe le Tribunal, conformément à l'accord relatif à l'exécution des peines qu'il a passé avec celui-ci et, dans la mesure du possible, au moins 45 jours avant la date ouvrant droit à de telles mesures.

11. Le paragraphe 2 de la Directive pratique dispose qu'un condamné peut adresser une demande de grâce, de commutation de la peine ou de libération anticipée directement au Président s'il estime qu'il remplit les conditions requises. Il dispose en outre que, dans ce cas, les procédures énoncées dans la Directive pratique s'appliquent *mutatis mutandis* et que le Tribunal demande à l'État chargé de l'exécution de la peine de lui faire savoir si, en vertu des lois nationales, le condamné remplit les conditions requises pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de la peine ou d'une libération anticipée.

12. Le paragraphe 8 de la Directive pratique dispose que le Président peut tenir compte de « toute autre information » qu'il juge utile, outre les critères énoncés à l'article 125 du Règlement.

13. L'Accord entre le Gouvernement de la Norvège et les Nations Unies régissant l'exécution des peines du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en date du 24 avril 1998 (l'« Accord sur l'exécution des peines ») dispose en son article 3 2) que les

conditions d'emprisonnement sont régies par les lois norvégiennes, sous réserve du contrôle du Tribunal¹⁴. Ses articles 3 4) et 8 2) disposent que, en consultation avec les juges du Tribunal, le Président décide s'il y a lieu d'accorder une libération anticipée¹⁵.

IV. EXAMEN

1. Conditions d'octroi en droit norvégien

14. L'article 42 de la loi norvégienne sur l'exécution des peines prévoit qu'un condamné peut bénéficier d'une libération conditionnelle après avoir purgé les deux tiers de sa peine¹⁶. Toutefois, une telle libération est refusée si, à l'issue d'un examen général, il s'avère que les circonstances n'y sont pas propices¹⁷. Les services pénitentiaires attacheront une importance particulière au comportement du condamné en détention et à la question de savoir s'il y a des raisons de penser que ce dernier pourrait commettre des actes criminels après sa libération¹⁸.

15. Conformément à ces dispositions, le directeur de la prison de Telemark, où Radomir Kovač purge actuellement sa peine, recommande que Radomir Kovač soit libéré après avoir purgé les deux tiers de sa peine¹⁹. Radomir Kovač a purgé les deux tiers de sa peine le 3 décembre 2012.

2. Gravité des crimes

16. La Chambre de première instance a reconnu Radomir Kovač coupable de quatre chefs d'accusation : réduction en esclavage et viol en tant que crimes contre l'humanité ; viol et atteintes à la dignité des personnes en tant que violation des lois ou des coutumes de la guerre²⁰. En particulier, la Chambre a conclu que Radomir Kovač avait retenu dans son appartement quatre jeunes filles, FWS-75, FWS-87, A.B et A.S, contre leur gré²¹. Radomir Kovač a maltraité les quatre jeunes filles et a violé trois d'entre elles à maintes reprises²². Il s'était « réservé » l'un d'elles, qu'il a « violée presque toutes les nuits qu'il pass[ait] dans

¹⁴ Accord sur l'exécution des peines, article 3 2).

¹⁵ *Ibidem*, articles 3 4) et 8 2).

¹⁶ Lettre des autorités norvégiennes, p. 1.

¹⁷ *Ibidem*.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Jugement, par. 886.

²¹ *Ibidem*, par. 587 et 748 à 750.

²² *Ibid.*, par. 587, 749, 767 à 769, 772, 773, 780 et 781.

l'appartement²³ ». En outre Radomir Kovač invitait aussi des amis chez lui et leur permettait parfois de violer l'une des jeunes filles²⁴.

17. Pendant que les jeunes filles étaient dans l'appartement, Radomir Kovač a totalement négligé leur hygiène et leur alimentation²⁵. Radomir Kovač a donné deux de ces jeunes filles à d'autres soldats serbes, qui les ont maltraitées pendant plus de trois semaines avant de les rendre à Radomir Kovač²⁶. Ce dernier a ensuite vendu trois des quatre jeunes filles²⁷. La Chambre de première instance a conclu que l'exploitation sexuelle de deux des quatre jeunes filles, et en particulier leur vente, constituait « une atteinte particulièrement dégradante à leur dignité²⁸ ». La Chambre a conclu par ailleurs qu'il n'y avait pas de « relations d'amour » entre la jeune fille qu'il s'était réservée et Radomir Kovač, « contrairement à ce que la Défense insinue, mais de la part de ce dernier, un opportunisme cruel, des sévices permanents et un rapport de domination à l'égard d'une jeune fille qui n'avait que 15 ans à l'époque des faits²⁹ ». Enfin, la Chambre a conclu que Radomir Kovač s'est conduit de manière injustifiable envers les quatre femmes, en « les maltraitant et les humiliant [...] et exerçant sur elles, de fait, un droit de propriété au gré de ses humeurs. [...] À toutes fins pratiques, il les possédait, en avait la propriété et exerçait un contrôle total sur leur vie, les traitant comme si elles étaient son bien propre³⁰ ».

18. Au vu de ce qui précède, nous estimons que la gravité des crimes pour lesquels Radomir Kovač a été condamné milite contre sa libération anticipée.

3. Traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

19. Il est de règle au Tribunal de n'envisager la libération anticipée d'un condamné que lorsque celui-ci a purgé au moins les deux tiers de sa peine³¹. Cela étant, nous rappelons qu'un

²³ *Ibid.*, par. 761.

²⁴ *Ibid.*, par. 587, 757, 758, 761 et 764.

²⁵ *Ibid.*, par. 752.

²⁶ *Ibid.*, par. 754 et 755.

²⁷ *Ibid.*, par. 587, 756, 759 et 779.

²⁸ *Ibid.*, par. 756.

²⁹ *Ibid.*, par. 762.

³⁰ *Ibid.*, par. 781.

³¹ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-ES, Décision du Président du Tribunal relative à la libération anticipée de Dragan Zelenović, 30 novembre 2012, par. 14 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-ES, *Decision of the President on Early Release of Momčilo Krajišnik*, 8 novembre 2012 (document public avec annexe confidentielle) (« *Décision Krajišnik* »), par. 23 ; *Le Procureur c/ Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-ES, Décision du Président du Tribunal relative à la libération anticipée de Vinko Martinović, 16 décembre 2011, par. 12 ; *Le Procureur c/ Shefqet Kabashi*, affaire n° IT-04-84-R77.1-ES, Décision du Président du Tribunal relative à la libération anticipée de Shefqet Kabashi,

condamné qui a purgé les deux tiers de sa peine peut seulement prétendre à une libération anticipée, et que celle-ci n'est pas de droit. Radomir Kovač a purgé les deux tiers de sa peine le 3 décembre 2012.

20. Radomir Kovač attire l'attention sur le cas de Dragan Obrenović, qui a bénéficié d'une libération anticipée environ six mois avant d'avoir purgé les deux tiers de sa peine en Norvège³². Nous observons toutefois que les facteurs qui militaient en faveur de la libération anticipée de Dragan Obrenović diffèrent considérablement de ceux exposés dans la Demande. Dragan Obrenović a été condamné sur la base d'un accord sur le plaidoyer, et a accepté de témoigner dans d'autres affaires portées devant le Tribunal, notamment des affaires ayant trait à Srebrenica³³. Une libération anticipée lui a été accordée en partie du fait de sa « coopération exceptionnellement sérieuse et étendue » avec l'Accusation³⁴. En outre, sa responsabilité pénale découlait principalement de ses fonctions de commandant et du fait qu'il n'a pas empêché ses subordonnés de commettre des crimes odieux³⁵. Radomir Kovač, par contre, était l'auteur direct des crimes pour lesquels il a été condamné.

21. Au vu de ce qui précède, nous estimons que l'affaire *Obrenović*, dans laquelle le condamné a été libéré avant d'avoir purgé les deux tiers de sa peine, ne s'applique pas au cas de Radomir Kovač³⁶. Toutefois, compte tenu de la pratique du Tribunal consistant à autoriser la libération anticipée aux deux tiers de l'exécution de la peine, ce facteur milite en faveur de la libération de Radomir Kovač³⁷.

4. Volonté de réinsertion sociale

22. Dans la Demande, Radomir Kovač fait valoir qu'il « se repentit sincèrement de tout ce qui lui a valu une condamnation³⁸ ». Il ajoute qu'il a été un « travailleur exemplaire » et qu'il a

28 septembre 2011, par. 13 ; *Le Procureur c/ Ivica Rajić*, affaire n° IT-95-12-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée d'Ivica Rajić, 22 août 2011, par. 12 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-ES, Décision relative à la libération anticipée de Milomir Stakić, 18 juillet 2011, par. 22.

³² Demande, p. 2.

³³ *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003 (« Jugement *Obrenović* »), par. 10 et 12 à 20.

³⁴ *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Dragan Obrenović (version publique expurgée), par. 28.

³⁵ Jugement *Obrenović*, par. 38 à 40, 78, 81, 82 et 85 à 90.

³⁶ Voir Décision *Krajišnik*, par. 27 et 28.

³⁷ Voir *Le Procureur c/ Haradin Bala*, affaire n° IT-03-66-ES, Version publique expurgée de la décision du Président relative à la libération anticipée de Haradin Bala rendue le 28 juin 2012, 9 janvier 2013, par. 39.

³⁸ Demande, p. 1.

« obtenu le diplôme de menuisier avec les meilleurs résultats possibles³⁹ ». Il affirme que, pendant qu'il purgeait sa peine, il a « pleinement suivi les conseils de [ses] supérieurs et qu'il « a respecté les lois et règlements régissant l'exécution de la peine⁴⁰ ». Il affirme enfin que [sa] « conception des valeurs sociales a fondamentalement changé » et qu'il a « évolué » dans ce domaine⁴¹. Il est convaincu que les « mesures de réinsertion » ont été couronnées de succès dans son cas, et qu'il ne se laisserait jamais plus entraîner à commettre quelque crime que ce soit⁴² ». Radomir Kovač affirme qu'il n'a commis aucune « infraction grave » au cours de sa détention en Norvège. Il mentionne seulement une « légère altercation avec un gardien » qui ne lui a valu qu'un avertissement oral⁴³.

23. Comme preuve de réinsertion, Radomir Kovač joint à la Demande une lettre du service de la formation continue, dans laquelle le directeur de ce service se dit « totalement satisfait » des efforts fournis par Radomir Kovač en classe et à l'atelier de menuiserie⁴⁴. Le directeur ajoute que Radomir Kovač « se comporte de manière responsable et courtoise et qu'il a toujours suivi les consignes⁴⁵ ».

24. Radomir Kovač joint également à la Demande un supplément à la demande de libération conditionnelle (*Amendment to Petition for Conditional Release*, le « Supplément »), établi par la prison de Telemark le 24 mai 2012⁴⁶. Selon le Supplément, à sa libération, Radomir Kovač vivrait avec sa femme à Foča et s'occuperait de l'exploitation agricole de son père ou ouvrirait un atelier de menuiserie une fois de retour chez lui⁴⁷. Il y est précisé que Radomir Kovač est régulièrement en contact avec sa femme par téléphone, bien que cette dernière ne lui ait pas rendu visite depuis quatre ans⁴⁸. En outre, Radomir Kovač a fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir menacé un agent, mais le Supplément ne fait pas état d'autres altercations ou problèmes⁴⁹. De plus, lorsqu'il y avait des détenues dans la prison,

³⁹ *Ibidem*. Voir aussi *ibid.*, p. 2.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 2.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Demande, accompagnée de la lettre du service de la formation continue, 24 mai 2012, p. 4.

⁴⁵ Lettre du service de la formation continue, p. 4.

⁴⁶ Nous constatons à la lecture du Supplément que celui-ci a été mis à jour pour la dernière fois le 7 février 2004, mais qu'un fonctionnaire de la prison y a apposé sa signature le 24 mai 2012. Supplément, p. 11. Malgré cette ambiguïté, nous observons que, d'après la Lettre des autorités norvégiennes, aucun changement notable n'est intervenu dans la réinsertion de Radomir Kovač depuis sa dernière demande de libération anticipée en 2011. Lettre des autorités norvégiennes, p. 2.

⁴⁷ Supplément, p. 6.

⁴⁸ *Ibidem*, p. 7.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 8. Voir aussi *ibid.*, p. 10.

Radomir Kovač n'a eu aucun comportement répréhensible⁵⁰. D'après le Supplément, Radomir Kovač « est très organisé et méthodique » et peut être considéré comme « bien intégré »⁵¹.

25. Toujours d'après le Supplément, Radomir Kovač, dans ses conversations avec les autres détenus, a déclaré qu'il estimait avoir été traité de manière injuste par le Tribunal⁵². Il reconnaît avoir commis des crimes mais, selon lui, « ils ne justifiaient pas une aussi longue peine d'emprisonnement⁵³ ». Selon le Supplément, il est donc « très difficile de savoir s'il y a une évolution par rapport aux crimes pour lesquels il a été condamné et d'établir la vérité à ce propos⁵⁴ ».

26. Nous observons qu'il est précisé dans le Supplément que celui-ci a été mis à jour pour la dernière fois le 7 février 2004, mais qu'un fonctionnaire de la prison y a apposé sa signature le 24 mai 2012⁵⁵. On ne sait donc pas au juste, à première vue, si le Supplément s'applique à la période postérieure au 7 février 2004 ou s'il a été mis à jour depuis. Nous estimons que le Supplément doit être considéré comme périmé et, partant, qu'il présente peu d'intérêt pour l'examen en cours, compte tenu de l'ambiguïté apparente de ce document.

27. Selon la Lettre des autorités norvégiennes, le directeur de la prison de Telemark n'a observé aucun changement notable dans le comportement ou l'état de santé de Radomir Kovač depuis sa dernière demande de libération⁵⁶. Radomir Kovač a fait l'objet d'un blâme écrit pour avoir conservé certains analgésiques prescrits par un médecin en vue de les utiliser plus tard⁵⁷. Les autorités norvégiennes expliquent qu'il ne s'agit pas d'une infraction grave et que cela n'aura normalement aucune incidence sur la décision de libération anticipée⁵⁸. Elles signalent en outre que Radomir Kovač a bénéficié à six reprises d'autorisations de sortie de prison et que « tout s'est bien passé »⁵⁹.

28. Au vu de ce qui précède, nous estimons que les regrets exprimés par Radomir Kovač pour les crimes qu'il a commis, l'attitude positive et constructive qu'il a manifestée dans son travail en détention et le bon déroulement de ses six sorties de la prison de Telemark sont des

⁵⁰ *Ibid.*, p. 8.

⁵¹ *Ibid.* (notes de bas de page non reproduites).

⁵² *Ibid.*, p. 10.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*, p. 11.

⁵⁶ Lettre des autorités norvégiennes, p. 2.

⁵⁷ *Ibidem.*

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*

indices concrets de réinsertion. Cela dit, nous notons avec préoccupation que le Supplément mentionne le fait qu'il n'est pas certain que Radomir Kovač reconnaisse pleinement sa responsabilité au regard des crimes pour lesquels il a été condamné. Néanmoins, étant donné que la majorité des facteurs examinés sont des indices concrets de réinsertion, nous estimons qu'ils militent en faveur de la libération anticipée de Radomir Kovač.

5. Coopération avec l'Accusation

29. D'après le Mémoire de l'Accusation, Radomir Kovač n'a pas coopéré avec celle-ci au cours du procès en première instance ou en appel⁶⁰. De même, Radomir Kovač n'a pas coopéré avec l'Accusation pendant qu'il purgeait sa peine en Norvège⁶¹. Radomir Kovač a répondu que l'Accusation ne lui avait jamais demandé de coopérer ni de reconnaître sa culpabilité⁶².

30. Un accusé ou un condamné n'est pas tenu de coopérer avec l'Accusation. En outre, rien dans le dossier n'indique que l'Accusation ait sollicité la coopération de Radomir Kovač à une quelconque étape de la procédure engagée contre lui ou après sa condamnation. Nous estimons donc que le fait que n'ait pas coopéré avec l'Accusation est un facteur ni favorable ni défavorable et, partant, qu'il n'entre pas en ligne de compte dans l'examen général de la Demande.

6. Autres considérations

31. Selon le directeur de la prison de Telemark, aucun changement remarquable n'est intervenu dans l'état de santé de Radomir Kovač depuis sa dernière demande⁶³. [EXPURGÉ]⁶⁴. [EXPURGÉ]⁶⁵. [EXPURGÉ]⁶⁶. [EXPURGÉ]⁶⁷. [EXPURGÉ]⁶⁸.

⁶⁰ Mémoire de l'Accusation, par. 2.

⁶¹ *Ibidem*, par. 2.

⁶² Réponse de Radomir Kovač.

⁶³ Lettre des autorités norvégiennes, p. 2.

⁶⁴ *Ibidem*. Voir aussi Demande, accompagnée du rapport de la prison de Telemark, section de Skien, département de la santé, attestation médicale relative à l'état de santé du patient, 6 juin 2012 (« rapport médical »), p. 1 ; Supplément, p. 7.

⁶⁵ Lettre des autorités norvégiennes, p. 2.

⁶⁶ *Ibidem*.

⁶⁷ Rapport médical, p. 1.

⁶⁸ *Ibidem*.

32. Radomir Kovač fait valoir qu'il n'a pas vu ses parents depuis plus de dix ans et qu'il voudrait avoir la possibilité de les revoir de leur vivant⁶⁹. Il déclare qu'ils n'ont pas les moyens de voyager et que leur santé ne leur permet pas de lui rendre visite⁷⁰. De même, il n'a pas vu sa femme depuis quatre ans parce qu'elle ne peut pas se permettre le voyage ni le séjour⁷¹.

33. [EXPURGÉ]. De même, nous considérons que le fait qu'il n'a pas vu sa femme ou ses parents depuis un certain temps depuis son incarcération n'est pas un motif suffisant qui justifierait une libération anticipée⁷². Aussi estimons-nous que ces considérations supplémentaires sont des facteurs qui ne militent ni en faveur ni en défaveur de la Demande.

7. Conclusion

34. Nous concluons que deux facteurs militent en faveur de la libération anticipée de Radomir Kovač : il a purgé les deux tiers de sa peine le 3 décembre 2012 et il existe des indices concrets de sa réinsertion en prison. Nous rappelons qu'il est de règle au Tribunal d'envisager une libération anticipée lorsqu'un détenu a purgé les deux tiers de la peine, mais que pareille libération n'est pas de droit. Néanmoins, selon la pratique du Tribunal, le fait qu'un détenu a purgé les deux tiers de sa peine milite fortement en faveur de sa libération anticipée.

35. Au vu de ce qui précède, et compte tenu des facteurs exposés à l'article 125 du Règlement, de l'opinion des juges concernés [EXPURGÉ] ainsi que des informations pertinentes figurant au dossier, nous estimons qu'il y a lieu de faire droit à la demande de libération anticipée de Radomir Kovač, mais pas dans l'immédiat. Plus précisément, Radomir Kovač sera libéré le 30 juin 2013, sous réserve de sa bonne conduite en prison et qu'il ne fasse l'objet d'aucune mesure disciplinaire pendant qu'il purge le reste de sa peine en Norvège. En outre, nous donnons instruction au Greffier d'inviter les autorités norvégiennes à lui présenter, au plus tard le 30 juin 2013, un rapport sur le comportement de Radomir Kovač en prison au cours de cette période, si celui-ci a changé. [EXPURGÉ]

⁶⁹ Demande, p. 1. Voir aussi Supplément, p. 7.

⁷⁰ Demande, p. 1.

⁷¹ *Ibidem*.

⁷² Voir *Le Procureur c/ Mile Mrkšić*, affaire n° IT-95-13/1-ES.2, *Decision on Mile Mrkšić's Motion for Provisional Release*, 20 juillet 2012 (confidentiel), par. 12. [EXPURGÉ].

V. DISPOSITIF

36. Par ces motifs, et en vertu de l'article 28 du Statut, des articles 124 et 125 du Règlement et du paragraphe 8 de la Directive pratique, ainsi que de l'article 8 2) de l'Accord sur l'exécution des peines, il est **FAIT DROIT** à la demande de libération anticipée de Radomir Kovač à compter du 31 mai 2013.

37. Nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier d'informer dès que possible les autorités norvégiennes de la présente décision, conformément au paragraphe 11 de la Directive pratique. En outre, nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier d'inviter les autorités norvégiennes à lui présenter, au plus tard le 31 mai 2013, un rapport sur le comportement de Radomir Kovač pendant cette période, si celui-ci a changé.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal

/signé/

Theodor Meron

Le 3 juillet 2013
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]